
DECISION N° : 131.05.2026

OBJET : Consultation n°2026.01– Travaux d'éclairage, des illuminations et d'enfouissement des réseaux pour la ville d'Osny

Accord-cadre de travaux – Lot unique

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte,

VU la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que la ville a lancé une consultation relative aux travaux d'éclairage, des illuminations et d'enfouissement des réseaux pour la ville d'Osny,

Considérant qu'à cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante <http://www.achatpublic.com> le 30/03/2026, sur le BOAMP, avis n° 26-32481 publié le 30/03/2026,

Considérant que 4 plis ont été remis dans les délais pour la procédure relative aux travaux d'éclairage, des illuminations et d'enfouissement des réseaux pour la ville d'Osny,

Considérant qu'au terme de cette consultation et au vu du rapport final d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre de travaux d'éclairage, des illuminations et d'enfouissement des réseaux pour la ville d'Osny à l'entreprise TERIDEAL SEGEX ENERGIES SAS.

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer l'accord-cadre relatif aux travaux d'éclairage, des illuminations et d'enfouissement des réseaux pour la ville d'Osny avec l'entreprise TERIDEAL SEGEX ENERGIES SAS, Immeuble Florence - 3 place Gustave Eiffel à Rungis Cedex (94528), représentée par Monsieur Patrick PLANCON.

Cet accord-cadre sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 650 000 € HT.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 an, à compter de la date de notification du contrat. Il sera ensuite reconductible tacitement trois (3) fois, par période d'un an, sans que la durée maximale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Article 3 :

Dit que les dépenses en résultants seront prélevées sur les crédits inscrits au budget 2026 et suivants de la commune.

Article 4:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 29 MAI 2026

Le Maire,

Laurent ACHITE-HENNI